



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

## RÉSUMÉ LÉGISLATIF



### **Projet de loi C-21 : Loi visant à limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises**

**Publication n° 41-2-C21-F  
Le 6 février 2014**

**Adriane Yong**

Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales  
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement, résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2014

*Résumé législatif du projet de loi C-21*  
(Résumé législatif)

Publication n° 41-2-C21-F

This publication is also available in English.

## TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif.....	1
1.2	Règle du « un pour un » .....	2
2	DESCRIPTION ET ANALYSE .....	3



# RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-21 : LOI VISANT À LIMITER LE FARDEAU ADMINISTRATIF QUE LA RÉGLEMENTATION IMPOSE AUX ENTREPRISES

---

## 1 CONTEXTE

Le projet de loi C-21, Loi visant à limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises (titre abrégé : « Loi sur la réduction de la paperasse »), a été présenté et lu une première fois à la Chambre des communes le 29 janvier 2014<sup>1</sup>.

Le projet de loi édicte une nouvelle loi qui établit les règles que doivent suivre les ministères et organismes fédéraux en ce qui concerne la modification ou la présentation de règlements, afin de réduire les frais administratifs que le respect de la réglementation entraîne pour les entreprises. Ensemble, les ressources et le temps investis par les entreprises pour se conformer aux exigences réglementaires constituent ce qui est appelé « fardeau administratif<sup>2</sup> ».

Le projet de loi donne force de loi à une règle du Conseil du Trésor entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012. Le Canada sera le premier pays à inscrire une telle règle dans sa législation<sup>3</sup>.

### 1.1 PLAN D'ACTION POUR LA RÉDUCTION DU FARDEAU ADMINISTRATIF

En janvier 2011, le gouvernement fédéral a mis sur pied la Commission sur la réduction de la paperasse et lui a confié le mandat de :

dresser la liste des principales sources d'irritation qui découlent des exigences du gouvernement fédéral en matière de réglementation et d'examiner comment ces exigences sont administrées pour alléger le fardeau en matière de conformité pour les entreprises, en particulier les petites entreprises<sup>4</sup>.

La Commission était composée de parlementaires et de représentants du secteur privé.

En janvier 2012, la Commission a publié son rapport intitulé *Éliminer la paperasse pour libérer les entreprises et leur permettre de croître*<sup>5</sup>. La Commission a formulé 15 recommandations à l'intention du gouvernement fédéral pour :

- réduire les procédures administratives apparemment superflues qui semblent être à l'origine de délais et de dépenses;
- réduire pour les entreprises l'accumulation des coûts qu'entraînent ces procédures;
- améliorer le service offert par le gouvernement aux entreprises;
- améliorer la conception et la gouvernance de la réglementation;
- assurer la responsabilisation quant aux progrès réalisés dans ces secteurs.

La Commission a également formulé 90 recommandations qui visent de façon particulière certains ministères fédéraux.

En guise de réponse au rapport de la Commission, le gouvernement fédéral a rendu public son *Plan d'action sur la réduction du fardeau administratif* en octobre 2012<sup>6</sup>. Le Plan présente les six changements systémiques suivants apportés au processus réglementaire :

- obliger les ministères et les organismes à publier des bulletins d'interprétation pour leurs règlements;
- obliger les ministères et des organismes à fournir des plans prospectifs de la réglementation<sup>7</sup> qui donnent un aperçu des changements réglementaires proposés;
- établir des normes de service pour les autorisations réglementaires des ministères et des organismes;
- mettre en œuvre la « lentille des petites entreprises », pour tenir compte de l'incidence que les changements réglementaires ont sur celles-ci;
- mettre en œuvre la règle du « un pour un » (voir la prochaine section), pour réduire le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises;
- publier une fiche d'évaluation annuelle des progrès réalisés par le gouvernement dans la mise en œuvre des diverses mesures prévues dans le Plan.

## 1.2 RÈGLE DU « UN POUR UN »

Après la publication du rapport de la Commission sur la réduction de la paperasse en janvier 2012, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de mettre en œuvre la règle du « un pour un » recommandée par la Commission. La règle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012 et comporte deux exigences, soit que les ministères et organismes :

- compensent les coûts d'un nouveau fardeau administratif résultant de tout changement réglementaire par un allègement équivalent du fardeau administratif imposé par les règlements existants;
- éliminent un règlement existant chaque fois qu'un nouveau règlement fait augmenter le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Les ministères et les organismes ont deux ans après l'introduction d'un nouveau fardeau administratif pour se conformer aux exigences de la règle.

Le coût d'un fardeau administratif est calculé au moyen du *Standard Cost Model* (modèle des coûts standard), une méthode acceptée à l'échelle internationale et appliquée par de nombreux pays européens et l'Organisation de coopération et de développement économiques pour estimer les coûts du fardeau administratif que les obligations réglementaires imposent aux entreprises<sup>8</sup>.

Le Conseil du Trésor a rendu publique sa première fiche d'évaluation annuelle le 28 janvier 2014<sup>9</sup>. Elle indique que pendant la première année de sa mise en œuvre,

soit l'exercice 2012-2013, la règle du « un pour un » a réduit de 3 millions de dollars l'ensemble du fardeau administratif et mené à l'élimination de six règlements. Selon la fiche d'évaluation, au 12 décembre 2013, la réduction cumulative du fardeau administratif attribuable à la règle était d'environ 20 millions de dollars et 19 règlements avaient été éliminés.

## 2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-21 contient 11 articles.

L'article premier donne le titre abrégé du projet de loi : « Loi sur la réduction de la paperasse ».

L'article 2 définit les expressions et termes pertinents. Le « fardeau administratif » s'entend de tout ce qu'il est nécessaire de faire pour démontrer la conformité aux règlements, notamment l'obligation de collecter, de traiter et de conserver de l'information, d'établir des rapports et de remplir des formulaires. Une « entreprise » est toute personne ou entité qui exerce au Canada des activités commerciales à des fins autres que publiques. Enfin, le « règlement » est tout texte enregistré à titre de règlement en application de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Selon l'article 3, le projet de loi s'applique à tout règlement pris par le gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor ou tout ministre ou avec l'approbation de l'un de ceux-ci. L'article 4 résume l'objet de la nouvelle loi, qui est de limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises.

La règle du « un pour un » destinée à contrôler le fardeau administratif est décrite à l'article 5. Le paragraphe 5(1) dispose que lorsque la prise d'un règlement impose un nouveau fardeau administratif aux entreprises, le coût de ce fardeau doit être compensé par la modification ou l'abrogation d'un ou de plusieurs règlements. Le paragraphe 5(2) précise que si le nouveau règlement ne fait pas que modifier un autre règlement, un règlement doit être abrogé, sauf si un règlement a déjà été abrogé au titre du paragraphe 5(1).

L'article 6 permet au président du Conseil du Trésor d'élaborer des lignes directrices ou de donner des directives prévoyant les modalités d'application de l'article 5.

L'article 7 dispose que le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'article 5, prendre des règlements concernant :

- le mode de calcul du coût du fardeau administratif;
- le délai pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 5;
- la prise en considération de tout règlement modifié ou abrogé avant l'imposition d'un nouveau fardeau administratif;
- l'application de l'article 5 à tout règlement pris, modifié ou abrogé le 1<sup>er</sup> avril 2012 ou après cette date, qui est celle de l'entrée en vigueur de la règle du « un pour un »;

- les règlements que le Conseil du Trésor peut exempter de l'application de l'article 5, ainsi que les circonstances dans lesquelles une telle exemption peut être accordée.

Selon le paragraphe 8(1), aucune poursuite ou autre procédure ne peut être intentée contre la Couronne aux termes de la nouvelle loi. Aux termes du paragraphe 8(2), si un ministère ou un organisme ne se conforme pas à la nouvelle loi, un règlement ne sera pas considéré invalide pour autant.

L'article 9 dispose que le président du Conseil du Trésor doit établir et publier chaque année un rapport sur l'application de l'article 5. L'article 10 habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant les renseignements à inclure dans le rapport et la forme de celui-ci.

Enfin, l'article 11 oblige le président du Conseil du Trésor à veiller à ce que la nouvelle loi fasse l'objet d'un examen cinq ans après sa date d'entrée en vigueur.

---

## NOTES

1. [Projet de loi C-21, Loi visant à limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises](#), 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature (première lecture le 29 janvier 2014).
2. Organisation de coopération et de développement économiques, « [Summary](#) », *Cutting Red Tape: National Strategies for Administrative Simplification*, 2006.
3. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Fiche d'information – Adoption d'une loi sur la règle du « un pour un »](#).
4. Gouvernement du Canada, Commission sur la réduction de la paperasse, [Éliminer la paperasse pour libérer les entreprises et leur permettre de croître – Rapport de recommandations](#), janvier 2012, p. 1.
5. *Ibid.*
6. Gouvernement du Canada, [Le plan d'action sur la réduction du fardeau administratif](#), 2012.
7. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Plan prospectif de la réglementation](#).
8. Standard Cost Model Network, [Step 2: Measuring Administrative Burdens](#).
9. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Fiche d'évaluation 2012-2013 – Mise en œuvre du Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif](#), janvier 2014.